



Réf.: 2016-05-D-11-fr-19

Orig.: EN

STATUT DES CHARGÉS DE COURS AUPRÈS DES ÉCOLES EUROPÉENNES

Approuvé par le Conseil supérieur par procédure écrite 2016/12

Modifié par¹ :

1. Décision du Conseil supérieur du 12-14 avril 2023 – Document 2023-04-D-2-en-2
2. Décision du Conseil supérieur (Procédure Écrite n° 2023/20, lancée le 1 juin 2023, arrivée à échéance le 9 juin 2023) – Document 2023-05-D-28-fr-1
3. Décision du Conseil supérieur (Procédure Écrite n° 2023/46 le 22 décembre 2023 – Document 2023-12-D-9-fr-2
4. Décision du Conseil supérieur (Procédure Écrite n° 2024/01, lancée le 3 janvier 2024 et terminée le 16 janvier 2024) – Document 2023-12-D-30-fr-1
5. Décision du Conseil supérieur (Procédure Écrite n° 2024/28, lancée le 19 juillet 2024 et terminée le 2 août 2024) – Document 2024-07-D-6-en-2
6. Décision du Conseil supérieur (Procédure Écrite n° 2025/03, lancée le 13 janvier 2025 et terminée le 27 janvier 2025) – Document 2025-01-D-28-fr-3 (p. 11-14)
7. Décision du Conseil supérieur (Procédure Écrite n° 2025/03, lancée le 13 janvier 2025 et terminée le 27 janvier 2025) – Document 2025-01-D-28-fr-3 (p. 23-25)
8. Décision du Conseil supérieur du 9-11 avril 2025 – Document 2025-04-D-2-fr-2
9. Décision du Conseil supérieur (Procédure Écrite n° 2026/04, lancée le 23 Janvier et terminée le 6 février 2026) – Document 2026-01-D-11-fr-3.

¹ Modifications à partir du mois d' avril 2023

Table des matières

Chapitre I – Dispositions générales

- Art. 1 Principe général
- Art. 2 Champ d'application
- Art. 3 Régime juridique applicable
- Art. 4 Définitions
- Art. 5 Mise en application

Chapitre II – Recrutement et conclusion des contrats

- Art. 6 Conditions préalables au recrutement
- Art. 7 Procédure de recrutement
- Art. 8 Qualifications et autres exigences
- Art. 9 Conclusion du contrat
- Art. 10 Catégories d'enseignement

Chapitre III – Durée de l'engagement

- Art. 11 Principe général (supprimé)
- Art. 12 Contrats des chargés de cours recrutés par année(s) scolaire(s)
- Art. 12bis Contrats des Assistants Directeurs adjoints
- Art. 13 Contrats des chargés de cours ad intérim
- Art. 14 Période probatoire
- Art. 15 Fin du contrat
- Art. 16 Résiliation
- Art. 17 Résiliation en cas de détachement
- Art. 18 Résiliation extraordinaire

Chapitre IV – Droits et obligations

- Art. 19 Représentation
- Art. 20 Droit d'association
- Art. 21 Formation continuée
- Art. 22 Évaluation
- Art. 23 Dossier personnel
- Art. 24 Activités professionnelles extérieures
- Art. 25 Obligation de loyauté, d'intégrité et de confidentialité
- Art. 26 Information
- Art. 27 Devoir de résidence
- Art. 28 Autres obligations

Chapitre V – Tâches et conditions de travail

- Art. 29 Heures de cours et périodes de cours
- Art. 30 Modification des heures/périodes de cours
- Art. 31 Autres tâches
- Art. 32 Congés
- Art. 33 Maladie et accident
- Art. 34 Congés spéciaux

Chapitre VI – Émoluments

- Art. 35 Rémunération
- Art. 36 Échelons
- Art. 36 bis Reconnaissance de l'expérience professionnelle pertinente
- Art. 37 Frais de déménagement
- Art. 37bis Indemnité d'installation
- Art. 38 Mobilité
- Art. 39 Minerval
- Art. 40 Frais de voyage
- Art. 41 Répétition de l'indu

Chapitre VII – Sécurité sociale et impôts

- Art. 42 Sécurité sociale et impôts

Chapitre VIII – Procédure disciplinaire

- Art. 43 Fautes
- Art. 44 Instance investie du pouvoir de sanction et procédure
- Art. 45 Sanctions disciplinaires
- Art. 46 Poursuites pénales
- Art. 47 Recours administratifs en matière disciplinaires
- Art. 48 Recours contentieux en matière disciplinaires

Chapitre IX – Autres procédures juridiques

- Art. 49 Procédure interne
- Art. 50 Recours administratifs
- Art. 51 Voies de recours

Chapitre X – Dispositions finales

- Art. 52 Dispositions finales
-

Annexe 1: Barèmes des rémunérations applicables aux chargés de cours
recrutés après le 31 août 2016

Annexe 2: Barèmes des rémunérations applicables aux chargés de cours
en poste avant le 1^{er} septembre 2016

Annexe 3: Couverture sociale des chargés de cours en poste avant
le 1^{er} septembre 1994

Annexe 4 : Contenu des dossiers administratifs et gestion des données
personnelles

Annexe 5 : Dispositions d'application de l'article 36 bis du Statut relatif à la
détermination de l'échelon d'entrée sur le barème

Statut des chargés de cours auprès des Écoles européennes

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DES ECOLES EUROPÉENNES

vu l'article 12 paragraphe 1 et l'article 27, paragraphe 2 de la *Convention portant statut des Écoles européennes* du 21 juin 1994,

entendant garantir que les règles applicables aux chargés de cours sont conformes aux droits fondamentaux reconnus par la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*,

ARRÊTE LE STATUT SUIVANT

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1er

Principe général

Les postes créés par le Conseil supérieur et prévus à l'organigramme sont, en principe, occupés par des membres du personnel détaché. En cas d'indisponibilité d'un membre du personnel détaché, un chargé de cours peut de manière subsidiaire occuper ce poste.

Dans des cas dûment justifiés, le Conseil supérieur peut décider de créer des postes réservés exclusivement à des chargés de cours.

Article 2

Champ d'application

Le présent Statut, approuvé par le Conseil supérieur en vertu de l'article 12 de la Convention portant statut des Ecoles européennes, s'applique à tous les enseignants et conseillers d'éducation chargés de cours visés à l'article 4, paragraphe 3. Il s'applique également, *mutatis mutandis*, aux Assistants Directeurs adjoints recrutés localement nommés par le Directeur selon une procédure fixée par un Règlement d'application.

Article 3

Régime juridique applicable

1. Le présent Statut prime sur les dispositions légales de la législation du pays siège de l'École.
2. La législation nationale des pays sièges des Écoles européennes s'applique uniquement dans le cas où le présent statut y fait explicitement référence ou à titre résiduel aux conditions de conclusion et d'exécution des contrats conclus avec les chargés de cours pour ce qui concerne les aspects non couverts par le présent statut.

Article 4

Définitions

Au sens du présent Statut, on entend par :

1. « Statut des Ecoles européennes » : la Convention du 21 juin 1994 portant statut des Ecoles européennes ;
2. « Ecole européenne » ou « Ecole » : tout établissement d'enseignement dont la création a fait l'objet d'une décision du Conseil supérieur fondée sur le Statut des Ecoles européennes ;
3. « Chargé de cours » : tout enseignant ou conseiller d'éducation recruté par le Directeur d'une Ecole européenne pour assurer des tâches d'enseignement, d'éducation et de soutien aux élèves qui ne peuvent être attribuées à des membres du personnel détaché, une distinction étant établie entre les chargés de cours suivants :
 - le « chargé de cours recruté pour une ou plusieurs années scolaires » : tout enseignant recruté localement pour effectuer dans un contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée, pendant toute la durée de l'année scolaire, des tâches d'enseignement qui ne peuvent être assurées autrement, et
 - 1. le « chargé de cours ad intérim » : tout enseignant recruté localement pour effectuer, dans le courant de la période scolaire, des tâches d'enseignement temporaires qui ne peuvent être assurées autrement ;
4. « Directeur » : le chef d'établissement d'une Ecole européenne ;
5. « Contrat » : L'accord conclu entre l'Ecole européenne et le chargé de cours afin d'assurer le service d'enseignement ;

6. « Année scolaire » : la période du 1er septembre au 31 août de l'année civile suivante ;
7. « Période scolaire » : La période entre le début de l'année scolaire et le début des vacances scolaires d'été ;
8. « Membre du personnel détaché » : personnes relevant du Statut du Personnel détaché des Ecoles européennes ;
9. « Heure de cours » : 60 minutes d'enseignement et/ou de soutien pédagogique dispensées par des enseignants du cycle maternel et primaire ;
10. « Périodes de cours » : 45 minutes d'enseignement et/ou de soutien pédagogique dispensées par des enseignants du cycle secondaire ;
11. « Inspecteur national » : inspecteur désigné par le Conseil supérieur conformément à l'Article 16 du Statut des Ecoles européennes ;
12. « Ville » : aux fins du présent Statut, les écoles Bruxelles 1, Bruxelles 2, Bruxelles 3 et Bruxelles 4 respectivement et les écoles Luxembourg 1 et Luxembourg 2 d'autre part sont considérées comme étant situées dans la même ville.

Article 5

Mise en application

1. Le directeur est chargé de l'application du présent statut dans son l'École.
2. Le Secrétaire général des Écoles européennes guide les Directeurs dans la mise en œuvre et l'application du présent statut.
3. Les chargés de cours en poste dans une École sont placés sous l'autorité du Directeur pour ce qui concerne l'exercice de leur mission et le fonctionnement de l'École. Ils rendent compte au Directeur de l'exécution des tâches qui leur sont assignées conformément à leur contrat.

Chapitre II

Recrutement et conclusion des contrats

Article 6

Conditions préalables au recrutement

Un chargé de cours est recruté localement uniquement dans les cas suivants :

a) par année(s) scolaire(s) :

- En vue d'assurer l'horaire d'un emploi budgété dans l'organigramme de l'École, qui n'a pas été pourvu par voie de détachement ;
- En vue d'assurer des heures ou des périodes hebdomadaires de cours de religion ;
- En vue d'assurer des heures ou des périodes hebdomadaires de cours, lorsque le nombre d'heures ou de périodes à dispenser ne justifie pas la création d'un poste à pourvoir par un membre du personnel détaché, y compris pour dispenser des cours d'aide aux apprentissages ou de soutien pédagogique en tant qu'enseignant.

b) ad intérim :

- pour assurer le remplacement temporaire d'enseignants du personnel détaché ou de chargés de cours absents ;
- pour assurer temporairement des heures ou des périodes hebdomadaires d'aides aux apprentissages ou de soutien pédagogique en tant qu'enseignant.

Article 7

Procédure de recrutement

1. Un Directeur qui doit recruter localement un chargé de cours est tenu de publier une offre d'emploi sur le site web de l'École, des Écoles européennes et dans des médias nationaux ou internationaux, au moins deux semaines avant la sélection des candidats.

Les informations suivantes figurent dans l'offre d'emploi :

- la nature des tâches ;
- le nombre approximatif d'heures ou de périodes hebdomadaires de cours ;

- les exigences liées à l'accomplissement des tâches eu égard en particulier à l'article 10 du présent statut ;
- le lieu de travail ;
- le cas échéant, l'intention de constituer une liste de réserve pour des recrutements futurs ; et
- la manière de postuler.

2. Le Directeur peut déroger aux dispositions du paragraphe 1 pour ne publier un avis de vacance qu'au sein des Ecoles européennes lorsque le poste vacant peut être occupé soit par un enseignant détaché en poste soit par un chargé de cours en fonction auprès d'une Ecole européenne soit par un chargé de cours inscrit sur une liste de réserve résultant d'une procédure de recrutement antérieure. Le directeur peut également déroger aux dispositions du paragraphe 1 lorsque la continuité du service de l'enseignement l'impose.

3. Durant la procédure de sélection, le Directeur est tenu d'assurer un traitement égal à tous les candidats.

4. Un Directeur ne peut pas faire de distinction basée sur des facteurs personnels qui n'ont pas de lien avec le poste ou la nature de l'engagement. Par conséquent, toute distinction par l'employeur basée, notamment, sur l'âge, le sexe, l'état matrimonial, les antécédents médicaux, la race, la couleur, l'ascendance ou les origines ethniques ou nationales, les convictions politiques ou philosophiques, l'orientation sexuelle ou le handicap est interdite.

5. Toutes les informations détenues sur les candidats sont traitées dans le respect de la confidentialité.

6. Le Directeur demande l'avis d'un (d') inspecteur(s) national(aux) en vue de valider les qualifications et les pièces justificatives pertinentes (c.-à-d. les diplômes, certificats ou attestations relatives aux postes d'enseignant précédemment occupés) des candidats. Dans la mesure du possible, cet (ces) inspecteur(s) relève(nt) de la hiérarchie de l'Etat membre qui a délivré les certificats.

7. Les candidats qui n'auront pas été retenus en seront informés par écrit par le Directeur dans un délai des vingt jours de travail après la finalisation de la procédure de recrutement.

Article 8

Qualifications et autres exigences

1. Préalablement à la conclusion du contrat, le chargé de cours doit prouver, à l'appui de pièces justificatives, qu'il possède les qualifications requises pour l'enseignement des matières aux niveaux respectifs pour lesquels il est recruté et doit satisfaire aux exigences spécifiées dans l'offre d'emploi.

2. Il est tenu de fournir, au moyen d'un document officiel, des garanties appropriées quant à son aptitude à exercer des fonctions en tant que chargé de cours. À défaut de pouvoir produire ce document à la date d'entrée en vigueur du contrat, il doit signer une déclaration sur l'honneur et produire le document officiel ultérieurement.

3. Préalablement à la conclusion du contrat, le candidat est tenu de produire un certificat médical d'aptitude, délivré par un médecin moins de trois mois auparavant, attestant du fait que son état de santé ne l'empêche pas d'enseigner, ni n'expose les élèves et les membres du personnel de l'École à un quelconque risque.

L'École rembourse au candidat les frais encourus pour l'obtention dudit certificat.

Article 9

Conclusion du contrat

1. Le recrutement d'un chargé de cours implique la signature d'un contrat établi par écrit par lequel l'enseignant s'engage à respecter les dispositions du présent Statut.

2. Dans ce contrat, doivent nécessairement être mentionnés :

- a) les coordonnées des parties contractantes ;
- b) la date d'entrée en service ;
- c) la durée du contrat ;
- d) le lieu de travail ;
- e) les tâches et les responsabilités liées au poste à pourvoir ;
- f) le classement dans la catégorie d'emploi et la rémunération correspondante ;
- g) le nombre d'heures/de périodes hebdomadaires de cours ;
- h) la période probatoire prévue à l'article 14 ;

- i) la durée du préavis statutaire en cas de cessation de fonction ;
- j) les règles applicables lors d'une réduction des heures attribuées en début de contrat ;
- k) l'applicabilité du présent Statut.

3. L'exercice effectif des fonctions du chargé de cours commence à la date d'entrée en vigueur de son contrat. Un chargé de cours ne peut en aucun cas prendre ses fonctions avant la signature du contrat.

4. Au plus tard lors de la signature du contrat, l'École fournit au chargé de cours une copie du présent Statut, une copie du Règlement général des Écoles européennes et - le cas échéant – une copie des autres règles internes de l'École qui s'appliqueraient à titre supplémentaire, par toute voie de droit, y compris par communication des références de consultation électronique des documents visés ci-avant.

Article 10

Catégories d'enseignement

1. Le présent Statut couvre les catégories d'enseignement suivantes :

- a) cycle maternel,
- b) cycle primaire,
- c) cycle secondaire.

2. Les chargés de cours peuvent être recrutés pour enseigner dans une ou plusieurs des catégories d'enseignement susmentionnées.

3. Conformément à l'article 31, les chargés de cours accomplissent des tâches supplémentaires, nécessaires au bon fonctionnement de l'École, qui leur sont demandées.

4. Sans préjudice des dispositions de l'article 5 paragraphe 3, sur décision du Directeur, un chargé de cours peut être appelé à occuper par intérim une fonction autre que celle pour laquelle il a été engagé, à condition qu'il possède les qualifications requises pour remplir cette fonction.

Chapitre III

Durée de l'engagement

Article 11

Principe général

Supprimé

Article 12

Contrats des chargés de cours recrutés pour une ou plusieurs années scolaires

1. Un contrat portant sur une ou plusieurs années scolaires peut être conclu pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée.

Lorsqu'un contrat est conclu pour une durée déterminée, ce contrat peut couvrir minimum une et maximum trois années scolaires. Il ne peut être prolongé qu'une seule fois, pour une durée totale maximum de quatre années scolaires.

2. Au-delà de la quatrième année, seul un contrat à durée indéterminée peut être conclu avec le même chargé de cours, pour répondre à des besoins d'enseignement couvrant l'année scolaire.

Dans ce cas, un contrat à durée indéterminée ne peut être établi que :

- après évaluation effectuée par le Directeur et un inspecteur national ;
- à condition que les résultats de cette évaluation menée conformément à l'article 22 soient positifs.

3. Les Chargés de cours ayant plus de huit ans de service dans le système des Ecoles européennes bénéficient du statut d'« enseignant protégé ». Dans ce cas, l'école ne peut pas mettre fin au contrat en raison de l'arrivée d'un enseignant détaché, comme le permet l'article 17.4.

Si les heures/périodes d'enseignement doivent être réduites en raison de l'arrivée d'un enseignant détaché, les heures/périodes d'enseignement d'un « enseignant protégé » ne peuvent pas être réduites de plus de 25 % des heures/périodes mentionnées dans le contrat de travail.

Pour le calcul des huit années de service, les règles suivantes s'appliquent :

- La période de détachement n'est pas prise en compte.

- Le calcul des huit années de service est basé sur les contrats à temps plein. Les années dont les contrats couvrent moins de 21 périodes (pour les enseignants en secondaire) ou 25,5 heures (pour les enseignants en maternelle/primaire) seront prises en considération pro rata temporis, la date de référence étant le 15 octobre de chaque année scolaire.
- Les heures/périodes de décharge rémunérées doivent également être prises en compte dans le calcul.

Article 12 bis

Contrats des Assistants Directeurs adjoints

1. La durée du mandat des Assistants Directeurs adjoints recrutés localement est de neuf ans, conformément au Règlement d'application pour la nomination des Assistants Directeurs adjoints.
2. La durée du mandat peut être prolongée d'un an, dans l'intérêt du service, au bout de neuf ans dans la même école.
3. Dans le cas d'une mutation, la durée totale du mandat dans les deux écoles est de dix ans. Elle ne peut en aucun cas excéder dix ans.
4. Les enseignants recrutés localement bénéficiant déjà d'un contrat à durée indéterminée, antérieurement à leur désignation en tant qu'Assistant Directeur adjoint, conservent le bénéfice de celui-ci pendant toute la durée du mandat, leur contrat étant suspendu pendant cette période. Cette suspension n'influe pas sur leur avancement d'échelon conformément à l'article 36 du présent Statut.

Article 13

Contrats des chargés de cours ad intérim

1. Plusieurs contrats de chargé de cours ad intérim peuvent être conclus avec le même enseignant afin de répondre à des besoins temporaires d'enseignement, chaque fois que de tels besoins apparaissent durant la période scolaire.
2. La durée du contrat d'un enseignant ad intérim dépend de la période à couvrir pour répondre au besoin temporaire d'enseignement. Le contrat couvre également les vacances scolaires comprises dans cette période.

Article 14

Période probatoire

1. L'enseignant engagé pour une ou plusieurs années scolaires effectue une période probatoire. Cette période probatoire s'étend jusqu'à la fin de la période scolaire de la première année du contrat. Durant cette période, l'une et l'autre partie au contrat peuvent résilier le contrat moyennant un préavis de quatre semaines, par écrit.

Avant la fin de la période probatoire, une évaluation est effectuée par le Directeur et, dans le cas d'un contrat à durée indéterminée, un inspecteur national. Si l'évaluation montre que la performance du chargé de cours n'a pas été satisfaisante, le contrat est terminé à la fin de la période probatoire.

2. Concernant les contrats de chargés de cours par intérim, les parties peuvent convenir d'une période probatoire et d'un préavis réduits proportionnellement à la durée du contrat, qui devront être fixés dans le contrat individuel. L'évaluation à la fin de la période probatoire est effectuée par le Directeur, qui peut consulter un inspecteur national.

Article 15

Fin du contrat

Le contrat prend fin automatiquement sans préavis ou droit à indemnité :

- le dernier jour de la (dernière) année scolaire au sens du contrat et de l'article 4 du présent Statut pour les contrats de chargés de cours par année(s) scolaire(s);
- le jour où le besoin temporaire d'enseignement mentionné dans le contrat cesse d'exister pour les contrats des chargés de cours ad intérim, et au plus tard à la fin de la période scolaire au sens de l'article 4 du présent statut ;
- en cas de résiliation extraordinaire du contrat conformément aux articles 18 et 45 du présent Statut ;
- à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le chargé de cours atteint l'âge légal de la retraite du pays siège de l'Ecole, sauf si les parties contractantes s'entendent sur une prolongation ; la durée du préavis sera alors de huit semaines ;
- en cas de décès.

Article 16

Résiliation

1. Sans préjudice des articles 14 et 15 du présent Statut, lorsqu'un chargé de cours est recruté pour une durée déterminée, chacune des parties au contrat est en droit de résilier le contrat en respectant un délai de préavis de quatre semaines.

2. Lorsqu'un chargé de cours est recruté à durée indéterminée conformément à l'article 12.1 et 12.2, chacune des parties est en droit résilier le contrat.

Sauf convention contraire signée conjointement par le Directeur et le chargé de cours, le délai de préavis ne peut être inférieur à un mois par année de service accompli, avec un minimum de trois mois et un maximum de dix mois.

3. Durant la période de préavis, les deux parties s'obligent à respecter les obligations qui leur incombent respectivement telles que fixées dans le présent Statut et dans le contrat signé par les deux parties. Les absences d'un chargé de cours n'interrompent et ne suspendent pas la période de préavis.

Article 17

Résiliation en cas de détachement

1. Lorsqu'il est envisagé que le poste occupé par un chargé de cours sera pourvu par un membre du personnel détaché, le Directeur vérifie en premier lieu la possibilité d'offrir au chargé de cours concerné des heures/périodes de cours au sein de son École.
2. Faute de résultat positif, le Directeur vérifie la possibilité de mobilité du chargé de cours vers une autre École européenne située dans la même ville, selon les dispositions de l'article 38.
3. Faute de résultat positif, le Directeur vérifie la possibilité de la mobilité du chargé de cours vers une autre École européenne en dehors de la même ville, selon les dispositions de l'article 38.
4. Si cette procédure s'avère infructueuse ou si le chargé de cours refuse d'accepter les nouvelles heures/périodes de cours ou le poste dans une autre Ecole, le contrat est résilié en respectant un préavis minimal de six mois, sans préjudice de l'article 16.

Article 18

Résiliation extraordinaire

En cas de faute très grave, notamment en cas d'atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un élève ou d'un membre du personnel, ou en cas de vol, fraude ou abus de confiance, rendant impossible la poursuite de l'exécution du contrat, le Directeur notifie par écrit, dans un délai de cinq jours ouvrables suivant sa prise de connaissance des faits reprochés, l'ouverture de la procédure disciplinaire visée au chapitre VIII du présent statut.

Chapitre IV

Droits et obligations

Article 19

Représentation

1. Les chargés de cours des Ecoles européennes sont représentés par deux représentants du personnel, un pour le cycle primaire et maternel et un pour le cycle secondaire.
2. Conjointement avec deux représentants du personnel détaché, ils composent le « Comité du personnel enseignant » dans chaque Ecole. Les droits et procédures du « Comité du personnel enseignant » et du « Comité du personnel enseignant inter-Ecoles », composé des Comités du personnel enseignant des Ecoles, sont définis dans le document intitulé « Modalités d'exécution instituant les droits et les procédures de représentation du personnel enseignant des Ecoles européennes ».

Article 20

Droit d'association

Les chargés de cours jouissent du droit d'association ; ils peuvent notamment être membres d'organisations syndicales ou professionnelles et peuvent exercer des mandats.

Article 21

Formation continuée

1. L'École facilite le perfectionnement professionnel des chargés de cours dans la mesure où il est compatible avec les exigences liées au bon fonctionnement du service.
2. La participation à une formation continuée ne donne pas droit à rémunération au titre d'heures supplémentaires.

Article 22

Evaluation

1. Conformément à l'article 14 une évaluation a lieu avant la fin de la période probatoire.
2. Conformément à l'article 12.2 une évaluation a lieu au moins trois mois avant l'expiration du contrat à durée déterminée.
3. En outre, les résultats pédagogiques et la compétence de chaque chargé de cours titulaire d'un contrat d'une durée indéterminée sont soumis à une évaluation menée par le Directeur et un inspecteur national tous les quatre ans au maximum. Le Directeur consulte un inspecteur national pour mener cette évaluation.
4. Une copie du rapport d'évaluation, signée par le Directeur, est remise au chargé de cours concerné et une seconde copie est conservée dans son dossier personnel. Le chargé de cours est autorisé à y ajouter tous les commentaires qu'il juge pertinents.
5. Les Assistants Directeurs adjoints recrutés localement sont évalués par le Directeur et un inspecteur national au cours de la deuxième année et de la cinquième année de leur mandat.
6. Les évaluations susmentionnées sont menées conformément aux lignes directrices définies par le Bureau du Secrétaire général. En cas de désaccord entre le Directeur et l'inspecteur, le jugement du Directeur est prépondérant.
7. Le Directeur peut déléguer l'évaluation des chargés de cours aux membres du personnel directeur occupant des fonctions à caractère pédagogique au sens de l'article 6 a) du Statut du personnel détaché des Ecoles européennes.

Article 23

Dossier personnel

L'article 23 est abrogé et remplacé par l'annexe 4 du Statut intitulée « Contenu des dossier administratif et gestion des données personnelles ».

Article 24

Activités professionnelles extérieures

1. Les chargés de cours sont libres d'entreprendre des activités professionnelles extérieures à condition qu'elles soient compatibles avec le bon accomplissement des tâches qui leur sont assignées par le Directeur de l'établissement conformément à leur contrat.
2. Les chargés de cours recrutés pour l'année scolaire notifient leurs activités professionnelles et demandent l'autorisation au Directeur. L'autorisation sera accordée pour autant que le chargé de cours ne s'engage pas dans des opérations commerciales ou vis-à-vis d'un emploi ou d'une activité qui puissent porter atteinte aux intérêts ou à la réputation de l'École. Lorsqu'un chargé de cours se trouve dans une situation de conflit d'intérêts ou entrevoit une telle possibilité, il en informe immédiatement le Directeur.
3. Les chargés de cours communiquent leurs disponibilités pour les besoins du planning de l'année scolaire.

Article 25

Obligation de loyauté, d'intégrité et de confidentialité

1. Les chargés de cours doivent s'acquitter de leurs fonctions et régler leur conduite avec le seul souci de l'intérêt de l'École selon, notamment, les prescriptions fixées par le Règlement général des Écoles européennes et les règles d'ordre intérieur de l'École.
2. Les chargés de cours doivent s'abstenir de tout acte et, en particulier, de toute expression publique d'opinions qui puisse porter atteinte à la dignité de leur fonction et à leur devoir de loyauté vis-à-vis de l'École.
3. Les chargés de cours ne peuvent pas faire de conférences ou rédiger de publications sur l'École ou les problèmes qui la touchent, sans l'accord du Directeur.
4. Tant pendant qu'après leur service auprès de l'École, les chargés de cours observent la plus grande discrétion sur tout ce qui concerne les faits et informations qui viendraient à leur connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 26

Information

Les chargés de cours sont tenus de fournir au Directeur de l'École toutes les informations se rapportant à leurs droits et obligations en vertu du présent Statut. Lors de toute modification de sa situation telle qu'elle a été notifiée au moment de son recrutement ou par la suite, le chargé de cours est tenu d'en faire la déclaration, sans délai, au Directeur.

Article 27

Devoir de résidence

Le chargé de cours est tenu de résider à une distance telle du lieu de l'École qu'il ne soit pas gêné dans l'exercice de ses fonctions.

Article 28

Autres obligations

1. Un chargé de cours peut être tenu de réparer en totalité ou en partie tout préjudice subi par les Écoles en raison de fautes qu'il aurait commises dans le cadre de son travail pour l'École.
2. Si la responsabilité civile d'un chargé de cours est engagée à la suite d'un fait dommageable commis soit par un élève qui lui est confié, soit à un élève dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'École est substituée à celle du chargé de cours, sans préjudice du paragraphe 1.
3. L'École contracte une assurance suffisante pour garantir sa propre responsabilité et celle des chargés de cours vis-à-vis des tiers.

Chapitre V

Tâches et conditions de travail

Article 29

Heures de cours et périodes de cours

1. Lors du recrutement ou du renouvellement de sa mission, le chargé de cours se voit attribuer un certain nombre d'heures/périodes hebdomadaires de cours.
2. Dans la mesure du possible et en tenant compte des contraintes logistiques de l'Ecole et, si le besoin s'en fait sentir, en faisant une proposition d'horaire avec des heures/périodes hebdomadaires de cours à dispenser dans une autre Ecole de la même ville, le Directeur doit s'efforcer de regrouper les heures/périodes hebdomadaires de cours de chaque chargé de cours, sans avoir néanmoins à respecter une limite minimale par prestations.
3. Les Assistants Directeurs adjoints sont tenus d'être présents en principe tous les jours de scolarité, pendant la durée de la journée scolaire sauf, le cas échéant, les absences autorisées par le Directeur pour tous les travaux relatifs à une tâche d'enseignement.
4. Le service hebdomadaire des Conseillers d'éducation est fixé à 40 heures conformément à un horaire établi par le Directeur.

Article 30

Modification des heures/périodes de cours

1. Le nombre d'heures/périodes de cours des chargés de cours est susceptible de modification afin de faire face aux besoins de l'École.
2. Une modification du nombre d'heures/de périodes pendant l'exécution du contrat dans les cas visés au paragraphe 1, implique une modification correspondante de la rémunération, sans que le chargé de cours puisse prétendre à un dédommagement. En cas de désaccord du chargé de cours sur une modification du nombre d'heures/de périodes, l'École peut valablement résilier le contrat en respectant les délais de préavis suivants :
 - cinq jours ouvrables dans le cas d'une modification affectant un contrat à durée déterminée qui est notifiée avant le 15 octobre de l'année scolaire concernée ;
 - les délais de préavis prévus à l'article 16.1 dans le cas d'une modification affectant un contrat à durée déterminée qui est notifiée après le 14 octobre de l'année scolaire concernée ;

- les délais de préavis prévus à l'article 16.2 dans le cas d'une modification affectant un contrat à durée indéterminée.

Article 31

Autres tâches

1. Les chargés de cours sont chargés, par roulement, de la surveillance régulière des élèves et du maintien de l'ordre intérieur, selon un tableau de service établi par le

Directeur. En outre, les chargés de cours des cycles maternel et primaire sont chargés de la surveillance des élèves avant et après la fin de la journée scolaire et lors de leur arrivée et de leur départ.

2. Les chargés de cours assistent aux Conseils de classe et aux autres réunions organisées par l'École, telles que prévues par le Règlement général des Écoles européennes.

3. Les responsabilités inhérentes à l'organisation et à la surveillance des examens font partie des tâches des chargés de cours.

4. Les tâches visées aux paragraphes 1 à 3 font partie du service général que les chargés de cours doivent fournir et sont couvertes par la rémunération des chargés de cours, telle que définie à l'article 35 du présent Statut.

L'ampleur du service consacré à la surveillance doit être mise en corrélation avec le nombre d'heures/périodes hebdomadaires de cours et le tableau de service planifié pour les chargés de cours. Dans chaque École, la corrélation réelle entre la surveillance et le nombre d'heures/périodes hebdomadaires de cours fait l'objet de consultations avec les représentants du personnel chargé de cours de l'École visés à l'article 19.

5. Les tâches de coordination et/ou d'orientation sont rémunérées comme des heures/périodes de cours.

6. La participation aux voyages scolaires donne droit à une rémunération équivalente à 25h30/21 périodes par semaine.

7. Les heures de remplacement sont rémunérées en fonction des barèmes en vigueur dans l'annexe 1 et annexe 2.

Article 32

Congés

1. Les chargés de cours bénéficient des mêmes vacances scolaires que les élèves. Toutefois, la présence des chargés de cours à l'Ecole peut être demandée les deux premiers jours et les quatre derniers jours des vacances scolaires d'été.

2. En principe, les Assistants Directeurs adjoints bénéficient des mêmes vacances scolaires que les élèves avec un maximum de six semaines pendant les vacances scolaires d'été.

Article 33

Maladie et accident

Sans préjudice des dispositions relatives aux paiements au titre du régime de sécurité sociale applicables en vertu de l'article 42 du présent statut, les dispositions suivantes s'appliquent :

- en cas d'empêchement d'exercer leurs fonctions par suite de maladie ou d'accident, les chargés de cours en informent immédiatement le Directeur ;
- à partir du troisième jour d'absence, le chargé de cours est tenu de produire un certificat médical précisant la durée probable de l'absence. Le Directeur est habilité à exercer un contrôle des absences, notamment en demandant un contrôle par un médecin-conseil ;
- si, au cours d'une période de douze mois, un chargé de cours totalise plus de dix jours d'absence pour maladie ne dépassant pas deux jours consécutifs, il est tenu de produire un certificat médical pour justifier toute nouvelle absence pour cause de maladie, quelle qu'en soit la durée.

Article 34

Congés spéciaux

Les congés spéciaux (congés de maternité, de paternité, congé parental, congé d'adoption ou autres) auxquels les chargés de cours peuvent prétendre sont régis par la loi nationale du pays siège de l'Ecole.

Chapitre VI

Émoluments

Article 35 Rémunération

1. Les barèmes de rémunération applicables aux chargés de cours recrutés après 31 août 2016 sont tels que fixés dans le tableau figurant en annexe 1.

2. Les barèmes de rémunération applicables aux chargés de cours recrutés avant le 1er septembre 2016 figurent en annexe 2 à l'exception des chargés de cours qui optent pour l'application de l'annexe 1. Dans ce cas le chargé de cours concerné doit en informer par écrit le Directeur dans le délai de trois mois après l'entrée en vigueur du présent Statut.

3. La rémunération des chargés des cours est exprimée en euros. Le montant de cette rémunération est arrondi en euro cents.

Elle est payée au lieu et dans monnaie du pays où le chargé de cours exerce ses fonctions ou, à la demande et – le cas échéant – à la charge du membre du personnel, en euros dans une banque au sein de l'Union Européenne.

La rémunération payée en une monnaie autre que l'euro est calculée sur base des taux de change appliqués pour la rémunération des fonctionnaires de l'Union européenne.

4. La rémunération des chargés de cours est affectée d'un coefficient correcteur supérieur, inférieur ou égal à 100% fixé et ajusté en la matière pour les fonctionnaires de l'Union européenne.

Les montants fixés dans le présent Statut correspondent au niveau 100 du coefficient correcteur.

5. Les ajustements de rémunération des chargés de cours suivent l'ajustement décidé par le Conseil supérieur pour le personnel détaché.

6. Le montant de la rémunération est fonction :

- des heures (60 minutes) de cours dispensées pour les enseignants des cycles maternel et primaire ;
- et
- des périodes (45 minutes) de cours dispensées pour les enseignants du cycle secondaire.

7. Les chargés de cours perçoivent une rémunération correspondant au nombre d'heures/périodes hebdomadaires de cours correspondant à un service effectif. Dans le

cas des contrats dont la durée porte sur toute l'année scolaire, le paiement de la rémunération, déterminé sur une base annuelle, est réparti en douze mensualités payées le quinzième jour de chaque mois de l'année scolaire, y compris les mois de juillet et d'août.

8. La rémunération visée comprend toute forme de prime, allocation, pécule de vacances ou autres gratifications spéciales dont l'octroi n'est pas expressément accordé aux chargés de cours en vertu du présent Statut. L'application de la législation du pays siège de l'École, y compris la législation sur la sécurité sociale, ne peut pas avoir pour effet d'octroyer des avantages autres que ceux auxquels les chargés de cours peuvent prétendre en vertu du présent Statut.

Article 36

Échelons

1. Les chargés de cours recrutés après le 31 août 2016, ainsi que ceux qui optent pour l'application de l'annexe 1 conformément à l'article 35.2 sont rémunérés à compter du 1^{er} septembre 2016 suivant un barème comprenant six échelons.

2. Les chargés de cours recrutés après le 31 août 2016 sont au jour de leur engagement classés au premier échelon du barème correspondant à leur catégorie d'enseignement, comme défini à l'article 10 et indiqué à l'annexe 1. Pour les besoins du calcul du deuxième échelon, conformément au paragraphe 4 du présent article, la période cumulative des contrats à durée déterminée est prise en compte.

3. Les chargés de cours recrutés avant le 1^{er} septembre 2016, qui optent pour l'application de l'annexe 1 conformément à l'article 35.2, sont classés au 1^{er} septembre 2016 au premier échelon du barème correspondant à leur catégorie d'enseignement, comme défini à l'article 10 et indiqué à l'annexe 1. Leur ancienneté pour les besoins du calcul du deuxième échelon, conformément au paragraphe 4 du présent article, compte à partir de cette date.

4. Tous les quatre ans, les chargés de cours recrutés après le 31 août 2016, ainsi que ces qui optent pour l'application de l'annexe 1 conformément à l'article 35.2 progressent d'un échelon dans le même barème correspondant à leur catégorie d'enseignement à la condition que les résultats de l'évaluation menée conformément à l'article 22 soient positifs au sens des lignes directrices applicables à leur déroulement.

5. La progression d'un échelon tous les quatre ans est reconduite jusqu'à ce que le dernier échelon du grade soit atteint.

Article 36 bis

Reconnaissance de l'expérience professionnelle pertinente

1. L'expérience professionnelle pertinente des chargés de cours recrutés après le 31 août 2024 est reconnue à partir du 1^{er} septembre 2025. L'expérience professionnelle acquise avant cette date ne sera pas prise en compte.

En fonction de son expérience professionnelle pertinente, le chargé de cours sera placé à l'échelon du barème correspondant à sa catégorie d'enseignement telle que définie à l'article 10 et indiquée à l'annexe 1 du présent Statut, comme suit :

Échelon	1	2	3	4	5	6
Années d'expérience	Jusqu'à 4 ans	Plus de 4 ans jusqu'à 8 ans	Plus de 8 ans jusqu'à 12 ans	Plus de 12 ans jusqu'à 16 ans	Plus de 16 ans jusqu'à 20 ans	Plus de 20 ans

Le nombre d'années d'expérience professionnelle pertinente est déterminé par le Directeur selon les modalités prévues à l'annexe 5 du présent Statut.

2. La durée cumulée des contrats à durée déterminée antérieurs est prise en compte pour le calcul de l'échelon suivant conformément à l'article 36.4 du présent Statut.

La progression d'un échelon tous les quatre ans est reconduite jusqu'à ce que le dernier échelon du grade soit atteint.

Article 37

Frais de déménagement

1. Un chargé de cours recruté pour une durée déterminée d'au moins 12 mois pour un nombre minimal de 16 heures/périodes hebdomadaires par semaine a droit, dans les conditions prévues aux articles 59 et 62 du Statut du personnel détaché des Ecoles européennes, à une indemnité forfaitaire pour couvrir les frais relatifs à son déménagement à proximité de l'école. Si le contrat est rompu pour une cause qui lui est imputable dans les 12 premiers mois de sa conclusion, l'indemnité est remboursée par le chargé de cours.

2. Un chargé de cours qui change d'établissement scolaire suivant la procédure de mobilité telle que décrite dans l'article 38 du présent Statut, en dehors de la ville où se situe son École européenne actuelle, a droit à une indemnité forfaitaire pour les frais de déménagement selon les dispositions de l'article 62 du Statut du Personnel détaché des Ecoles européennes.

Article 37bis

Indemnité d'installation

1. Un chargé de cours recruté pour une durée déterminée d'au moins 12 mois pour un nombre minimal de 16 heures/périodes hebdomadaires par semaine qui apporte la preuve qu'il a été obligé de changer de lieu de résidence et qu'il s'est effectivement installé à proximité de son lieu de travail afin de respecter l'article 27 du présent Statut a droit :

(a) à une indemnité d'installation égale à deux mois de sa rémunération s'il satisfait aux conditions juridiques de l'article 53.2 du Statut du personnel détaché des Ecoles européennes ;

(b) à une indemnité d'installation égale à un mois de sa rémunération s'il ne satisfait pas aux conditions juridiques de l'article 53.2 du Statut du personnel détaché des Ecoles européennes ou si sa famille ne s'installe pas au lieu de son recrutement.

2. L'indemnité est versée au moment de l'installation, sur présentation des documents qui justifient de l'installation du chargé de cours au lieu de son recrutement.

3. Le chargé de cours qui bénéficie d'une indemnité d'installation déclare immédiatement les indemnités de même nature auxquelles son conjoint a droit. Ces indemnités sont déduites de l'indemnité d'installation versée par l'école.

Lorsque le chargé de cours et son conjoint sont tous deux engagés au service des Ecoles européennes et ont tous deux droit à l'indemnité d'installation, celle-ci n'est versée qu'à la personne dont la rémunération ou traitement de base est le plus élevé.

4. L'indemnité d'installation est calculée en fonction de l'état matrimonial et du salaire du chargé de cours à la date de son recrutement.

5. Si le contrat est rompu pour une cause qui lui est imputable dans les 12 premiers mois de sa conclusion, l'indemnité est remboursée par le chargé de cours proportionnellement à la partie restante du contrat initial.

6. Un chargé de cours qui change d'établissement scolaire suivant la procédure de mobilité telle que décrite dans l'article 38 du présent Statut, en dehors de la ville où se situe son Ecole européenne actuelle, a droit à l'indemnité d'installation conformément aux paragraphes 1 à 5 du présent article.

Article 38

Mobilité

1. La mobilité des chargés de cours est encouragée.

2. Dans le cas où un chargé de cours change d'École, sans interruption, il bénéficie de la reconnaissance de son échelon avec garantie de droits pécuniaires et contractuels acquis, à l'exception de l'article 30.

Le chargé de cours garde aussi son ancienneté aux fins des articles 16, 17 et pour les besoins de la progression vers l'échelon suivant selon les dispositions de l'article 36.4.

3. Le chargé de cours qui change d'École dans le cadre du présent article, signe dans la nouvelle École un contrat de même nature que celui en cours dans la précédente École. Les dispositions des articles 11 et 14 ne s'appliquent pas.

Article 39

Minerval

Pour les enseignants, une réduction des frais de scolarité pour l'année scolaire doit être accordée pendant la durée de leur activité pour leur(s) enfant(s) inscrit(s) dans les Écoles européennes. La réduction doit représenter 8 % par heure hebdomadaire enseignée dans les cycles maternel et primaire et 10 % par période hebdomadaire enseignée dans le cycle secondaire. Les enseignants ayant un contrat à durée indéterminée bénéficieront d'une exemption totale.

Le présent Article ne donne droit à aucune indemnité dans les cas où un enfant d'un chargé de cours est inscrit dans une école autre que l'une des Écoles européennes.

En cas de licenciement dû à l'arrivée d'un enseignant détaché conformément à l'Article 17 du présent Statut, le Conseil d'administration envisagera de maintenir la précédente exemption de frais de scolarité pour le(s) enfant(s) fréquentant l'École européenne du

chargé de cours qui a été licencié. Le Conseil d'administration basera l'exemption sur le nombre d'heures/périodes d'enseignement établies dans le contrat le plus récent du chargé de cours concerné.

Article 40

Frais de voyage

1. Les chargés de cours voyageant nantis d'un ordre de mission ont droit au remboursement de leurs frais de voyage occasionnés conformément aux dispositions prévues pour les membres du personnel détaché des Écoles européennes.
2. Sans préjudice de l'article 31.6, les chargés de cours ne peuvent prétendre à aucune autre compensation et, en particulier, aucune indemnisation au titre d'heures supplémentaires pour leur participation à une mission.
3. Conformément à l'article 60.2 du Statut du personnel détaché des Ecoles européennes, lors de leur recrutement les chargés de cours ont droit au remboursement des frais de voyage de leur lieu d'origine au lieu où se situe l'école pour eux-mêmes, leur conjoint et les personnes à charge qui font partie de leur ménage.
4. Un chargé de cours qui change d'établissement scolaire suivant la procédure de mobilité telle que décrite dans l'article 38 du présent Statut, en dehors de la ville où se situe son Ecole européenne actuelle, a droit au remboursement de ses frais de voyage conformément au paragraphe 3 du présent article.

Article 41

Répétition de l'indu

1. Toute somme indûment perçue donne lieu à restitution si le bénéficiaire avait connaissance que le versement n'était pas dû ou si la répétition de l'indu était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance.
2. Lorsque le montant à restituer est supérieur à un douzième de la rémunération annuelle payée au chargé de cours, ou dans des circonstances exceptionnelles, le remboursement peut être échelonné.

Chapitre VII

Sécurité sociale et impôts

Article 42

Sécurité sociale et impôts

1. Sans préjudice de l'article 35.8, les chargés de cours sont affiliés au système de sécurité sociale du pays siège de l'École en conformité avec le règlement européen en vigueur en la matière. Leur rémunération est soumise à la législation nationale en matière d'impôts.

2. Les chargés de cours en poste avant le 1er septembre 1994 conservent le bénéfice des conditions de la couverture de sécurité sociale prévue à l'article 5 du « Régime applicable aux chargés de cours en poste avant le 1er septembre 1994 » (annexe 3).

Chapitre VIII

Procédure disciplinaire

Article 43

Fautes

Tout manquement aux obligations auxquelles le chargé de cours est tenu au titre du présent Statut, commis volontairement ou par négligence, l'expose à une sanction disciplinaire.

Article 44

Instance investie du pouvoir de sanction et procédure

1. Le Directeur est seul compétent pour lancer la procédure disciplinaire et prononcer la sanction correspondante vis-à-vis d'un membre du personnel chargé de cours.
2. Le Directeur est assisté par une personne de son choix qui saura faire preuve d'impartialité face aux circonstances qui se présentent, ainsi que par un membre du « Comité du personnel chargé de cours » de l'École.
3. La procédure disciplinaire s'ouvre par la notification écrite par le Directeur au chargé de cours incriminé des faits qui lui sont reprochés et doit être clôturée dans les six mois suivant la date de cette notification. En cas de faute grave ou très grave, le Directeur peut immédiatement suspendre l'auteur pendant la procédure disciplinaire. La décision prononçant la suspension doit préciser si l'intéressé conserve le bénéfice de la rémunération ou déterminer la quantité de la retenue qui ne pourra être supérieure à la moitié de sa rémunération au moment des faits.
4. Le chargé de cours incriminé doit être entendu au préalable et avoir connaissance de tous les éléments du dossier qui le concernent. Le Directeur est tenu de notifier au chargé de cours les allégations dont il fait l'objet dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date à laquelle l'employeur est informé des allégations, si le chargé de cours est en fonction, ou bien dans les meilleurs délais. Le chargé de cours incriminé dispose pour préparer sa défense d'un délai de quinze jours au moins à compter de l'ouverture de la procédure et peut se faire assister par un défenseur de son choix.
5. Toute mention dans le dossier individuel de sanctions correspondant aux fautes mineures est radiée après un délai de trois ans. Toute mention dans le dossier individuel des sanctions correspondant aux fautes graves peut être radiée après un délai de six ans.

6. La sanction disciplinaire prise à l'encontre d'un chargé de cours suite à cette procédure est susceptible d'un recours administratif et contentieux, tel que prévu aux articles 47 et 48 du présent statut.

Article 45

Sanctions disciplinaires

1. Le Directeur détermine la gravité de la faute commise, tenant compte en particulier de son objet, de son intentionnalité, de la perturbation causée pour le service, de l'atteinte portée à la réputation de l'École et du dommage physique ou mental subi par les élèves.

Il peut décider des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement écrit pour une faute mineure ;
- le blâme pour la récidive de fautes mineures ;
- la suspension temporaire de l'avancement d'échelon ou l'abaissement d'échelon dans le cas d'une faute grave ou de la récidive de fautes mineures ; ou
- la résiliation du contrat conformément à l'article 18 du présent Statut dans le cas d'une faute très grave.

2. Une même faute ne peut donner lieu qu'à une seule sanction disciplinaire.

Article 46

Poursuites pénales

Lorsqu'un chargé de cours fait l'objet de poursuites pénales pour les mêmes faits, la procédure disciplinaire est suspendue jusqu'au prononcé du verdict par la juridiction saisie.

Article 47

Recours administratifs en matière disciplinaire

1. Une sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un chargé de cours peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Secrétaire général.
2. Le recours doit être introduit dans un délai d'un mois à dater du jour où la décision disciplinaire a été notifiée au chargé de cours.
3. Le Secrétaire général dispose d'un délai de trois mois à compter de l'introduction du recours administratif pour rendre une décision motivée qu'il notifiera au chargé de cours concerné.
4. Si, à l'expiration de ce délai, aucune réponse n'a été donnée à la demande, le défaut de réponse vaut décision implicite de rejet, susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux au sens de l'article 48.
5. L'introduction d'un recours administratif n'est pas suspensive de l'exécution de l'acte contesté. Le Secrétaire général peut toutefois décider d'une suspension si elle lui semble appropriée.

Article 48

Recours contentieux en matière disciplinaire

1. La Chambre de recours, visée à l'article 27 du Statut des Écoles européennes, est seule compétente pour statuer sur les litiges disciplinaires.
2. Un recours contentieux à la Chambre de recours est recevable seulement si le Secrétaire général a été préalablement saisi d'un recours administratif au sens de l'article 47.
3. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de trois mois suivant la notification de la décision du Secrétaire général, visée à l'article 47.3.
4. La Chambre de recours doit statuer dans un délai de six mois à dater de l'introduction du recours et la décision doit être notifiée au requérant dans les quinze jours ouvrables suivants.
5. Les recours contentieux au sens du présent article sont instruits et jugés dans les conditions prévues par le Règlement de procédure établi par la Chambre de recours.
6. Les recours formés devant la Chambre de recours n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, la Chambre de recours peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué. Les arrêts de la Chambre de recours sont définitifs et ont force exécutoire.

Chapitre IX

Autres procédures juridiques

Article 49

Procédure interne

1. Sans préjudice des dispositions particulières du chapitre VIII, toute décision individuelle prise en application du présent Statut doit être communiquée par écrit au chargé de cours concerné. Toute décision faisant grief doit être motivée.
2. Le chargé de cours peut saisir le Directeur d'une demande l'invitant à prendre à son égard une décision dans un délai de trois mois à partir du jour de l'introduction de la demande. Si, à l'expiration du délai susmentionné, la demande n'a reçu aucune réponse, le défaut de réponse vaut décision implicite de rejet.

Article 50

Recours administratif

1. Sans préjudice des dispositions du Chapitre VIII du présent Statut, les décisions explicites ou implicites peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant le Secrétaire général. Le membre du personnel peut se faire assister par un défenseur de son choix.
2. Les recours administratifs visés au paragraphe 1 de cet article doivent porter sur la légalité d'un acte faisant grief à l'intéressé.
3. Ces recours doivent être introduits dans un délai d'un mois. Ce délai court :
 - du jour de la publication de l'acte, s'il s'agit d'une mesure de caractère général,
 - du jour de la notification de la décision au destinataire et en tout cas au plus tard du jour où l'intéressé en a connaissance s'il s'agit d'une mesure à caractère individuel.
4. Le Secrétaire général prend une décision motivée dans un délai de cinq mois à compter de l'introduction du recours administratif et notifie cette décision aux intéressés sans délai.
5. A l'expiration des délais indiqués aux paragraphes précédents, le défaut de réponse au recours administratif vaut décision implicite de rejet susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux au sens de l'article 51 du présent Statut.

6. L'introduction d'un recours administratif n'est pas suspensive de l'exécution de l'acte contesté. Le Secrétaire général peut, cependant, décider une suspension s'il estime que l'exécution de l'acte entraînerait des dommages ou préjudices impossibles ou difficiles à réparer.

Article 51

Voies de recours

1. La Chambre de recours a compétence exclusive de première et de dernière instance pour statuer sur tout litige entre l'École et les chargés de cours portant sur la légalité d'un acte exécutant le présent statut leur faisant grief.

2. Un recours contentieux à la Chambre de recours sans préjudice des dispositions prévues au chapitre VIII du présent Statut est recevable seulement:

- si le Secrétaire général a été préalablement saisi d'un recours administratif au sens de l'article 50 du présent Statut et
- si ce recours administratif a fait l'objet d'une décision explicite ou implicite de rejet.

3. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de trois mois à partir de la notification ou de la publication de l'acte faisant l'objet du recours.

4. La Chambre de recours doit rendre une décision et la notifier au requérant dans un délai raisonnable à dater de l'introduction du recours.

5. Les recours contentieux visés au présent article sont instruits et jugés dans les conditions prévues par le statut de procédure établi par la Chambre de recours.

6. Les recours formés devant la Chambre de recours n'ont pas d'effet suspensif. Toutefois, la Chambre de recours peut, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution de l'acte attaqué. Les arrêts de la Chambre de recours sont définitifs et ont force exécutoire.

7. Les délais mentionnés au présent Statut sont comptés de date à date, s'ils sont exprimés en mois, et en jours ouvrables, sauf spécification contraire, s'ils sont exprimés en jours. Si dans le mois de l'échéance, il n'existe pas de jour identique à celui auquel a commencé le décompte, il est entendu que le délai expire le dernier jour du mois. Si le dernier jour du délai tombe un jour non ouvrable, le délai est prolongé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

8. Sans préjudice des paragraphes 1 à 7 du présent article, les litiges en matière de responsabilité civile ou pénale des chargés de cours ou les litiges opposant les chargés de cours aux organismes de sécurité sociale nationale ou à l'administration fiscale relèvent de la compétence des cours et tribunaux du pays siège.

Chapitre X

Dispositions finales

Article 52

Dispositions finales

1. Le présent Statut entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.
2. À compter de cette date, il s'applique pleinement à tous les chargés de cours recrutés pour l'année scolaire 2016-2017. Le présent Statut abroge et remplace le « Régime applicable aux chargés de cours en poste avant le 1^{er} septembre 1994 », le « Statut des chargés de cours des Écoles européennes entrés en fonction entre le 1^{er} septembre 1994 et le 31 août 2011 » ainsi que le « Statut des chargés de cours des Écoles européennes recrutés après le 31 août 2011 ».
3. Il s'applique dans son intégralité aux contrats conclus avec les chargés de cours avant son entrée en vigueur, sauf mention contractuelle contraire.
4. Les modifications relatives au lieu de paiement de la rémunération en vertu de l'article 35.3 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
5. Le présent Statut est rédigé dans les langues des pays sièges des Écoles. Le texte établi dans la langue du pays de l'École fera foi dans ce pays.

Barèmes des rémunérations applicables aux chargés de cours recrutés après le 31 août 2016²

Les barèmes suivants s'appliquent à partir du **1^{er} juillet 2025** :

1. Les rémunérations des chargés de cours varient de **320,01 €** à **373,51 €** par mois pour **chaque période de cours** hebdomadaire dispensée dans les classes du cycle secondaire et de **199,08 €** à **232,36 €** par mois **pour chaque heure** de cours hebdomadaire dispensée dans les classes des cycles maternel et primaire, conformément au tableau ci-dessous.

Cycles	1 ^{er} échelon	2 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon
Secondaire	€ 320,01	€ 330,06	€ 340,42	€ 351,11	€ 362,16	€ 373,51
Maternelle et primaire	€ 199,08	€ 205,32	€ 211,79	€ 218,45	€ 225,29	€ 232,36

2. La rémunération des enseignants par intérim s'élève à 72,45 € pour chaque période de cours dispensée dans les classes du cycle secondaire et à 45,08 € par heure dans les classes des cycles maternel et primaire.
3. La rémunération des conseillers pédagogiques chargés de cours s'élève à **28,20 €** pour **une heure**.
4. La rémunération des Assistants Directeurs adjoints du cycle maternel et primaire recrutés localement s'élève à **33,81 €** par **heure**.
5. La rémunération des Assistants Directeurs adjoints du cycle secondaire recrutés localement s'élève à **37,29 €** par **heure**.

² Les montants de rémunération repris dans l'annexe 1 sont ceux applicables à partir du 1^{er} juillet 2025 tels qu'approuvés par le Conseil supérieur par procédure écrite (2026/04). Ils ne reflètent pas les différents coefficients correcteurs appliqués conformément à l'article 35.4 du présent Statut. En outre, ils ne reflètent pas l'augmentation du taux salarial applicable à compter du 1^{er} septembre 2019 aux Écoles européennes de Francfort, Karlsruhe et Luxembourg, approuvée par le Conseil supérieur d'avril 2019.

**Barèmes des rémunérations applicables aux chargés de cours
en poste avant le 1^{er} septembre 2016³**

Les barèmes suivants s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2025 :

a) Barèmes de rémunération fixés dans le « Régime applicable aux chargés de cours à temps-partiel en poste avant le 1^{er} septembre 1994 » :

1. Les rémunérations des chargés de cours à temps-partiel recrutés par le Directeur s'élèvent à **4 604,69 €** par an pour chaque période de cours hebdomadaire dispensée dans les classes du cycle secondaire et à **3 001,61 €** par an pour chaque heure de cours hebdomadaire dispensée dans les classes des cycles maternel et primaire.
2. Professeurs de connaissances religieuses désignés par les autorités compétentes non gouvernementales

La rémunération des professeurs de connaissances religieuses, qui sont désignés par des instances compétentes non étatiques, varie de **4 604,69 €** à **5 960,99 €** par an pour chaque période de cours hebdomadaire dispensée dans les classes du cycle secondaire et de **3 001,61 €** à **3 792,26 €** par an pour chaque heure de cours hebdomadaire dispensée dans les classes du cycle primaire, selon le tableau suivant :

Cycles	Rémun. initiale	1 ^{er} échelon	2 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon
Secondaire	€ 4.604,69	€ 4.875,95	€ 5.147,21	€ 5.418,47	€ 5.689,73	€ 5.960,99
Primaire	€ 3.001,61	€ 3.159,74	€ 3.317,87	€ 3.476,00	€ 3.634,13	€ 3.792,26

La progression de la rémunération comporte 5 échelons de **271,26 €** pour les professeurs du cycle secondaire et de **158,13 €** pour les professeurs du cycle primaire, atteints chacun après deux années de service accomplies. Au moment de leur entrée en fonction auprès d'une École européenne, les professeurs de connaissances religieuses sont classés à l'échelon de rémunération initiale.

³ Les montants de rémunération repris dans l'annexe 2 sont ceux applicables à partir du 1^{er} juillet 2025 tels qu'approuvés par le Conseil supérieur par procédure écrite (2026/04). Ils ne reflètent pas les différents coefficients correcteurs appliqués conformément à l'article 35.4 du présent Statut.

b) Barèmes prévus dans le « Statut des chargés de cours à temps-partiel des Écoles européennes entrés en fonction entre le 1^{er} septembre 1994 et le 31 août 2011 »

1. Les rémunérations des chargés de cours à temps-partiel s'élèvent à **383,72 €** par mois pour chaque période de cours hebdomadaire dispensée dans les classes du cycle secondaire et à **250,15 €** par mois pour chaque heure de cours dans les classes des cycles maternel et primaire.
2. Les rémunérations des professeurs de religion varient de **383,72 €** à **496,70 €** par mois pour chaque période de cours hebdomadaire dispensée dans les classes du cycle secondaire et de **250,15 €** à **316,07 €** par mois pour chaque heure de cours hebdomadaire dispensée dans les classes des cycles maternel et primaire, conformément au tableau ci-dessous :

Cycles	Rémun. initiale	1 ^{er} échelon	2 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon
Secondaire	€ 383,72	€ 406,31	€ 428,90	€ 451,51	€ 474,09	€ 496,70
Primaire	€ 250,15	€ 263,30	€ 276,50	€ 289,68	€ 302,87	€ 316,07

3. Les rémunérations du personnel auxiliaire que le Directeur désigne en vue de remplacer des membres du personnel absents s'élèvent à **88,46 €** pour chaque période de cours dispensée dans les classes du cycle secondaire et à **57,68 €** par heure dans les classes des cycles maternel et primaire.

c) Barèmes prévus dans le « Statut des chargés de cours à temps-partiel des Écoles européennes recrutés après le 31 août 2011 »

1. Les rémunérations des chargés de cours à temps-partiel s'élèvent à **320,01 €** par mois pour chaque période de cours hebdomadaire dispensée dans les classes du cycle secondaire et à **199,08 €** par mois pour chaque heure de cours hebdomadaire dispensée dans les classes des cycles maternel et primaire.
2. Les rémunérations des enseignants de religion varient de **320,01 €** à **373,51 €** par mois pour chaque période de cours hebdomadaire dispensée dans les classes du cycle secondaire et de **199,08 €** à **232,36 €** par mois pour chaque heure de cours hebdomadaire dispensée dans les classes des cycles maternel et primaire, conformément au tableau ci-dessous.

Cycles	Rémun. initiale	1 ^{er} échelon	2 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon
Secondaire	€ 320,01	€ 330,06	€ 340,42	€ 351,11	€ 362,16	€ 373,51
Primaire	€ 199,08	€ 205,32	€ 211,79	€ 218,45	€ 225,29	€ 232,36

3. Les rémunérations du personnel auxiliaire que le Directeur désigne en vue de remplacer des membres du personnel absents s'élèvent à **72,45 €** pour chaque période de cours dispensée dans les classes du cycle secondaire et à **45,08 €** par heure dans les classes des cycles maternel et primaire.

**Couverture sociale des chargés de cours en poste avant
le 1^{er} septembre 1994**

Les chargés de cours en poste avant le 1^{er} septembre 1994 conservent le bénéfice de leur couverture sociale prévue à l'article 5 du « Régime applicable aux chargés de cours en poste avant le 1^{er} septembre 1994 », comme défini à l'article 38.

L'article 5 du « Statut applicable aux chargés de cours en poste avant le 1^{er} septembre 1994 » est rédigé comme suit :

« 5. Sécurité sociale

L'École assume la totalité de la cotisation à la caisse de retraite ou de pension (c'est-à-dire la part de l'employeur et celle de l'employé), sur base des obligations légales en vigueur dans le pays du siège.

Le chargé de cours peut être affilié :

- (a) à la caisse de maladie de son pays d'origine : dans ce cas, l'École prend à sa charge la partie de la cotisation proportionnelle au rapport entre le nombre d'heures de service accomplies à l'École européenne et le service complet prévu à l'article 36 StPDEE.*
- (b) à la caisse de maladie instituée conformément aux dispositions de l'article 66 StPDEE, si son service à l'École européenne est égal au moins à un demi-horaire : dans ce cas la cotisation à la caisse de maladie sera calculée non en fonction du traitement effectivement perçu, mais en fonction du traitement de base dont l'intéressé bénéficierait s'il assurait auprès de l'École un service complet ; l'École assume les 2/3 de la cotisation, l'intéressé prend à sa charge le tiers restant. »*

Contenu des dossiers administratifs et gestion des données personnelles

1. Il existe un dossier individuel géré par le Directeur de l'Ecole où le membre du personnel est affecté et/ou par le Bureau du Secrétaire général. Il peut s'agir d'un dossier physique ou d'un dossier électronique.

2. Contenu du dossier

2.1. Ce dossier contient toutes les pièces se rapportant à la situation générale (pédagogique et/ou administrative) du membre du personnel, à l'exclusion de toute référence à ses opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

2.2. Peuvent y figurer toutes les informations utiles à l'exécution du Statut applicable au membre du personnel ou du contrat conclu avec lui, et notamment :

- Les copies des actes de naissance, de registre d'Etat civil, de résidence ;
- La candidature, le *curriculum vitae*, la lettre de motivation, les copies de diplômes, les certificats d'aptitude, les actes probants d'une qualification professionnelle, les présences à des cycles de formation continue et tous les autres documents de carrière et formation fournis par le membre du personnel ;
- Les actes attestant de l'absence de certaines condamnations pénales lorsque la réglementation des Ecoles européennes relative à la protection de l'enfance ou la législation des autorités détachantes ou de l'Etat siège de l'Ecole autorise ou impose la production de telles pièces ;
- Pour les membres du personnel détaché, les documents officiels de mise à la disposition des Ecoles européennes par les Autorités nationales ;
- Pour les chargés de cours et les membres du PAS, l'avis de vacance de poste, la description de fonction, le contrat et ses avenants ;
- Toute pièce produite par le membre du personnel et nécessaire à l'exécution du Statut ou du contrat ;
- Tout document officiel, rapport ou note interne concernant l'évaluation et tout document officiel, rapport ou note interne concernant sa compétence et son efficacité dans l'accomplissement de ses tâches ;
- Le relevé annuel des absences et des congés exceptionnels ;
- Les fiches de paie ou de traitement, documents financiers et fiscaux, relevés de compte et calcul des indemnités attribuées au membre du personnel ;
- Tout prononcé d'une mesure disciplinaire et le dossier qui s'y rapporte ;
- Toute demande formulée par le membre du personnel auprès du Directeur, du Conseil d'administration ou du Secrétaire général, toute décision adoptée au sujet de cette demande, tout recours judiciaire, administratif ou contentieux, ainsi que les décisions adoptées à la suite de celui-ci ;
- Toute demande de promotion, ainsi que les suites données à cette demande ;
- Les données médicales susceptibles d'influencer le travail quotidien du membre du personnel, les données nécessaires aux fins de la médecine

- préventive, de la médecine du travail ou de l'appréciation de la capacité de travail du membre du personnel ;
- Toute mise au point du membre du personnel ayant trait à l'un des documents susmentionnés.

3. Procédure et droit de la personne concernée

- 3.1. Toutes les pièces et observations se rapportant au dossier individuel sont datées et classées.
- 3.2. L'Ecole ou le Bureau du Secrétaire général ne peut opposer à un membre du personnel ou alléguer contre lui des pièces si elles n'ont pas été transmises par ce membre du personnel ou ne lui ont pas été communiquées avant classement. La communication de toute pièce est certifiée par la signature du membre du personnel ou, à défaut, par notification faite par lettre recommandée, ou par voie électronique, avec accusé de réception.
- 3.3. Tout membre du personnel, ainsi que ses ayants droit, a le droit, même après la cessation de ses fonctions, de prendre connaissance de l'ensemble des pièces figurant à son dossier et d'en obtenir une copie.
- 3.4. Toutes les garanties sont prises pour que le dossier individuel, quel que soit son mode de traitement, conserve un caractère confidentiel.
- 3.5. Les informations contenues dans ce dossier ne peuvent être diffusées sans le consentement de la personne concernée ou, le cas échéant, de ses ayants droit. Par dérogation à ce qui précède, peuvent être transmis tout ou partie des données dans les cas suivants :
 - s'il existe une réglementation ou une obligation légale qui le prévoit ;
 - lorsque la transmission des données au Secrétaire général, aux inspecteurs et/ou aux autorités détachantes s'avère indispensable à l'accomplissement de leurs tâches ;
 - lorsque la transmission des données à une juridiction s'avère nécessaire pour l'instruction d'un recours concernant le membre du personnel, même de manière accessoire.
- 3.6. Lorsqu'il est clôturé, le dossier est conservé pendant une durée de trente ans.
- 3.7. Un dossier est clôturé au sens de l'article 3.6. lorsqu'il est constaté que plus aucun document ne doit être ajouté ou enlevé du dossier en vue de l'accomplissement de toutes les obligations du membre du personnel, comme de celles des Ecoles européennes ou du Bureau du Secrétaire général en application du Statut applicable.

- 3.8. Conformément à l'article 44.5 du Statut, la mention d'éventuelles sanctions disciplinaires et les pièces relatives à la procédure disciplinaire sont radiées dans le délai prévu dans le Statut applicable. Ce délai prend cours le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle est prononcée la sanction disciplinaire.
- 3.9. Lorsqu'un recours ou une demande en justice a été introduite par le membre du personnel à l'encontre de l'Ecole ou du Bureau du Secrétaire général, par un tiers à l'encontre de l'Ecole ou du Bureau du Secrétaire général en relation avec des faits imputés au membre du personnel ou lorsque ce dernier y est impliqué, même de manière accessoire, ou par l'Ecole ou le Bureau du Secrétaire général à l'encontre du membre du personnel, le délai visé à l'article 3.6. est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision définitive.
- 3.10. Des modalités pratiques de gestion des dossiers et des données personnelles sont définies dans un texte d'application adopté par voie de memorandum.

Dispositions d'application de l'article 36 bis du Statut relatif à la détermination de l'échelon d'entrée sur le barème

L'échelon auquel peut prétendre un chargé de cours au moment de son recrutement est fonction du nombre d'années d'expérience professionnelle pertinente dont il peut se prévaloir à partir de septembre 2025.

La fixation de l'échelon d'entrée dans la carrière incombe au Directeur de l'École qui peut déléguer cette compétence à un ou plusieurs membres du Personnel directeur visé à l'article 6 du Statut du Personnel détaché.

Les éléments suivants doivent être pris en compte aux fins de la détermination du nombre d'années de l'expérience professionnelle pertinente :

- toute activité professionnelle dûment certifiée à partir de septembre 2025, à condition qu'elle soit directement liée à l'enseignement ;
- années de service militaire obligatoire.

L'expérience professionnelle acquise avant septembre 2025 n'est pas prise en compte. Une période ne peut être comptabilisée qu'une seule fois.

On entend par « activité professionnelle directement liée à l'enseignement » :

- les activités d'enseignement proprement dites ;
- l'inspection des activités d'enseignement ;
- les activités de recherche dans les domaines de l'éducation, de la pédagogie et de l'enseignement ;
- les activités impliquant la conception, l'écriture ou la production d'outils et de supports pédagogiques, y compris les manuels scolaires, les programmes informatiques et les émissions de médias dont les droits d'auteur sont vérifiables ;
- les postes dans les administrations nationales et locales en charge de l'éducation, à l'exclusion des postes dont la description n'a aucun lien avec l'éducation ;

Exemple : travailler comme comptable au sein d'un Ministère de l'éducation ne peut être pris en compte pour un poste de chargé de cours. En revanche, travailler à la conception de programmes d'études ou mettre en place un contrôle de la qualité dans l'éducation constitue une expérience professionnelle pertinente pour un tel poste.

Il est reconnu que cette liste d'activités n'est pas exhaustive. Toute autre expérience professionnelle sera appréciée au cas par cas. Elle ne pourra cependant être prise en compte que s'il existe un lien direct et sans équivoque avec la nature du poste.

Il appartient au chargé de cours de justifier de son expérience professionnelle pertinente en produisant des documents/certificats permettant d'attester :

- la durée de l'expérience professionnelle pertinente ;
- le cas échéant, l'accomplissement d'années de service militaire obligatoire.

Si le chargé de cours n'est pas en mesure de prouver son expérience professionnelle en produisant un document ou une attestation de son ancien employeur, celle-ci n'est pas prise en compte par le Directeur.